

The FEEI has considered all previous export control regulations in its model conditions. However, the recent expansion of Russia sanctions by the EU necessitates a prompt revision of the export clauses. We are working diligently to incorporate this new situation into the model conditions as soon as possible. (FEEI on 8.3.2024)

1 Champ d'application

Les présentes conditions s'appliquent à la prise en charge de travaux de réparation de toute nature, en particulier d'appareils, de machines et d'installations (ci-après désignés par « prestations ») et uniquement aux affaires juridiques conclues entre des entreprises. Si aucune autre disposition n'a été adoptée entre les parties contractantes, on appliquera la ONORM EN 13306 dans sa version du 15.01.2018 « Maintenance – Termes de maintenance ».

2 Conclusion, modification, interprétation du contrat

- 2.1 En tout cas, les conditions générales client ne sauraient s'appliquer.
- 2.2 Sauf convention contraire dans l'offre, les offres du prestataire doivent être considérées comme sans engagement.
- 2.3 Le contrat est considéré comme conclu lorsque le prestataire a envoyé sa confirmation écrite ou une livraison ou a commencé à fournir la prestation après la réception du bon de commande.
- 2.4 Il n'est pas possible de tirer des prétentions à la garantie ou d'invoquer des responsabilités à partir d'indications faites dans des catalogues, prospectus, supports publicitaires et des déclarations écrites ou orales qui n'ont pas été incluses dans le contrat.
- 2.5 Toutes modifications et/ou tous compléments ultérieurs du contrat (y compris toute modification des règles de forme suivantes), sa résiliation ainsi que toutes les (autres) déclarations de volonté unilatérales prévues dans le contrat ou les présentes dispositions ou s'y rapportant requièrent la forme écrite pour être valables.
- 2.6 Sauf convention contraire, chaque partie prend à sa charge les frais qui lui sont propres et qui sont liés à la formation, à l'exécution et à la résiliation du contrat.
- 2.7 Aux fins de l'interprétation du contrat, il est expressément entendu – sauf convention explicite dans un cas particulier – que le prestataire est un prestataire indépendant et que le prestataire ou les propriétaires, partenaires, employés, consultants ou sous-traitants du prestataire ne sont pas désignés ou considérés comme des représentants, des auxiliaires, des partenaires, des joint-ventures ou des employés du client.

3 Facturation de prestations

- 3.1 Sauf convention contraire, les prestations seront facturées sur la base du temps passé et du coût (régie). Après accord écrit, une facturation à un prix forfaitaire est également possible. Dans la mesure où aucune autre convention n'est adoptée par écrit, les prestations sont fournies pendant les heures ouvrables normales du client.
- 3.2 Prestations en régie
Les prestations du fournisseur seront facturées comme suit :
Rémunération du personnel : le client atteste au personnel du prestataire par des relevés de temps de travail le temps de travail qu'il a effectué.
Le temps de travail commence à l'arrivée et s'achève lorsque le personnel quitte le site du client. Si le client ne fournit pas ces relevés sans motif valable, les relevés faits par le prestataire serviront de base au décompte. Les taux de facturation convenus ou définis dans l'offre seront applicables pour le temps de travail effectué.
Pièces de rechange : les pièces de rechange montées par le prestataire seront facturées sur la base du coût.
- 3.3 Prestations à prix forfaitaires
Le prix forfaitaire couvre les prestations convenues par écrit et à fournir par le prestataire. Il présuppose un déroulement normal du travail et l'achèvement en temps utile de toutes les prestations préalables du client éventuellement nécessaires. Les dépenses supplémentaires que le prestataire encourt en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ainsi que par des modifications a posteriori du contenu ou de l'ampleur de la prestation, par des temps d'attente, etc., sont à la charge du client.
- 3.4 Les prix s'entendent hors taxe à la valeur ajoutée, et sauf convention contraire, les taxes, redevances et charges en sus.

4 Paiement

- 4.1 Si les prestations sont facturées en régie, les prix à facturer seront facturés après la fourniture des prestations.
 - 4.2 Les paiements doivent être effectués sans aucune déduction, franco caisse du prestataire, et dans la devise convenue. Tous les intérêts et frais qui y sont liés (par exemple les frais d'encaissement et d'escompte) seront à la charge du client. En l'absence de convention contraire, les factures doivent être payées en tout cas 15 jours au plus tard après la date de la facture.
 - 4.3 Le client n'est pas en droit de retenir des paiements ou d'effectuer des compensations en raison de droits de garantie ou d'autres contre-prétentions. Un paiement est considéré comme versé à la date à laquelle le client peut en disposer.
 - 4.5 Si le client est en retard avec un paiement convenu ou une autre prestation découlant de cette transaction juridique ou d'autres transactions, le prestataire pourra – sauf convention contraire – indépendamment des autres droits qu'il peut avoir
 - a) reporter le respect de ses propres engagements jusqu'à la réalisation de ce paiement ou d'autres prestations, et réclamer une prorogation appropriée du délai de livraison,
 - b) rendre exigibles toutes les créances à recouvrer découlant de cette transaction juridique ou d'autres transactions les intérêts de retard légaux dans la mesure où le prestataire ne démontre pas qu'il a subi des frais plus élevés,
 - c) en cas d'incapacité de paiement qualifiée du client, autrement dit après deux retards de paiement, ne plus honorer d'autres transactions juridiques que contre paiement d'avance.
- En tout cas, le prestataire est en droit de facturer tous frais de la phase pré-contentieuse et en particulier les frais de rappel et les frais d'avocat conformément aux prescriptions légales applicables.

4.6 Le prestataire a le droit de transmettre la facture par la voie électronique.

5 Obligation de collaboration du client

- 5.1 Le client est tenu – sauf convention contraire :

- a) de faire tout ce qui est nécessaire pour qu'on puisse commencer les prestations en temps utile et les réaliser sans interruption,
- b) de fournir de manière appropriée, à ses propres frais et sous sa responsabilité, les prestations préparatoires éventuellement nécessaires qui lui incombent ou d'autres prestations, et de mettre en temps utile à la disposition du prestataire tous les documents existants (par ex. documentation sur l'installation, registres d'exploitation et de contrôle). Ces documents restent la propriété du client et le prestataire ou ses sous-traitants ont uniquement le droit de les utiliser aux fins des prestations qu'ils doivent fournir.
- c) prendre les mesures de prévention des accidents qui sont nécessaires. L'attention du prestataire est attirée en particulier sur le fait que des mesures particulières doivent être prises pour sa protection ou celle de tiers, ou bien si des prescriptions légales ou administratives doivent être respectées.
- d) avant le début des prestations du prestataire, protéger les parties de l'installation sur lesquelles le travail est effectué, et déverrouiller les parties en amont ou en aval. Le prestataire est en droit de refuser de s'acquitter de prestations dont la sécurité n'est pas garantie.
- e) couvrir pleinement par une assurance la main-d'œuvre qu'il met à disposition, et assumer toute responsabilité liée à cette main-d'œuvre, mettre à disposition en temps utile les pièces de rechange ou autres moyens auxiliaires si cela avait été convenu, et les vérifier conjointement avec le prestataire avant le début des prestations pour s'assurer qu'ils sont complets et non endommagés (par exemple mise à disposition d'aides à la montée, y compris les dispositifs de sécurité éventuels dans un état correct)
- g) mettre gratuitement à la disposition du personnel du prestataire, en cas de besoin, des locaux verrouillables pouvant être chauffés ou climatisés, ainsi que des installations sanitaires,
- h) informer le prestataire d'une mise hors service temporaire d'installations et de l'apparition de dysfonctionnements,
- i) de mettre au rebut de manière réglementaire les pièces démontées – dans la mesure où elles ne redeviennent pas la propriété du prestataire en vertu de cette convention – ainsi que les équipements non nécessaires et les autres déchets produits.

5.2 Si le client ne s'acquiesce pas de ses obligations, le prestataire est en droit de refuser de fournir les prestations et de se désister du contrat conformément aux prescriptions légales applicables. Le client est en tout cas responsable de tous les dommages (par exemple pour les temps d'attente, etc.) que subit le prestataire en raison du non-respect de ces obligations.

5.3 Le prestataire est en droit de traiter de manière automatisée les données fournies par l'installation concernée par la commande, et de les exploiter statistiquement sous une forme neutralisée.

5.4 Le prestataire est en droit de faire appel à des sous-traitants pour toutes les livraisons et parties de prestations, dans la mesure où il en fait part au client.

6 Délai d'exécution

- 6.1 Un délai fixé pour l'achèvement n'a valeur d'obligation que s'il a été convenu expressément et par écrit comme étant obligatoire.
- 6.2 Sauf convention contraire, la prestation est considérée comme achevée lorsque l'installation est prête pour l'utilisation par le client ou pour des essais, dans la mesure où le contrat prévoit des essais.
- 6.3 Si un délai est fixé entre le client et le prestataire pour la fourniture des prestations, ce délai sera reporté de manière appropriée, mais en tout cas de la durée de l'empêchement, si des circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté des parties se produisent, comme par exemple tous cas de force majeure, qui empêchent le respect du délai de livraison convenu ; cela inclut en particulier des catastrophes naturelles, des conflits armés et des attentats terroristes, des cyberattaques, l'apparition et la propagation de maladies de grande ampleur, d'endémies, d'épidémies, de pandémies, des interventions et des interdictions administratives, des pénuries d'énergie et de matières premières, des conflits sociaux, des embargos et des sanctions dont le non-respect est susceptible d'exposer le prestataire à des pénalités ou à d'autres désagréments, des retards de transports et du dédouanement, l'arrêt des livraisons et des goulots d'étranglement dans les livraisons, des dommages de transport, ainsi que la défaillance d'un fournisseur majeur qui ne peut être que difficilement remplacé, ainsi que d'autres problèmes dans la chaîne d'approvisionnement.
Des circonstances telles que les susmentionnées justifient également un report du délai de livraison lorsqu'elles se produisent chez des fournisseurs et/ou des sous-traitants du prestataire. Si l'empêchement se prolonge au-delà de 6 mois, le prestataire est en droit, suite à une tentative infructueuse de règlement à l'amiable et en application du point 8.5, de résilier le contrat pour les parties du contrat qui n'ont pas encore été exécutées ou dont l'exécution n'a pas encore commencé.
- 6.4 Si une pénalité conventionnelle (sanction) pour retard de livraison a été convenue entre les parties contractantes lors de la signature du contrat et en l'absence de convention contraire, celle-ci sera versée en vertu de la disposition suivante ; néanmoins, une divergence sur certains points ne modifiera en rien son application par ailleurs : un retard intervenu dans l'exécution dont il est avéré qu'il est exclusivement imputable au prestataire autorise le client à réclamer pour chaque semaine complète de retard une pénalité conventionnelle d'un maximum de 0,5 %, mais globalement 5 % au maximum de la valeur de la partie de la livraison globale en question qui ne peut pas être utilisée par suite de la livraison non effectuée en temps voulu d'une partie essentielle de cette livraison, si le client a subi un préjudice correspondant à ce montant. Toute autre demande de dommages et intérêts au titre du retard est exclue en cas de convention portant sur une pénalité contractuelle.
- 6.5 Dans les cas visés par le point 6.3, aucune pénalité contractuelle ne peut être appliquée.

7 Réception de la prestation

- 7.1 Le prestataire doit prévenir le client lorsque les prestations sont terminées. Le client devra alors vérifier immédiatement les prestations et ensuite en prendre réception.
- 7.2 Si la réception des prestations est retardée sans faute de la part du prestataire, la réception sera considérée comme étant faite au bout de deux semaines à compter de la notification de l'achèvement de la prestation.
- 8 Résiliation et désistement du contrat**
- 8.1 Chaque partie est en droit de résilier le contrat si, en cas d'infraction à une disposition contractuelle, l'autre partie s'est abstenue de répondre à cette injonction dans un délai de 30 jours après la réception d'une mise en demeure écrite de l'autre partie l'invitant à remédier à ce manquement.
- 8.2 La condition préalable pour le désistement du client du contrat est qu'aucune disposition particulière n'a été prise, que la livraison a été retardée par suite d'une faute grossière du prestataire, et qu'un délai supplémentaire approprié qui lui a été fixé s'est écoulé sans résultat.
- 8.3 Indépendamment de ses autres droits, le prestataire est en droit de se désister du contrat
- si l'exécution de la livraison de la marchandise ou le début ou la poursuite de la prestation est retardé pour des raisons imputables au client, est rendu impossible ou est retardé davantage en dépit de la fixation d'un délai supplémentaire approprié,
 - si on peut émettre des doutes quant à la capacité de paiement du client et que celui-ci, à la demande du prestataire, ne s'acquitte pas d'une avance de paiement et n'apporte aucune caution valable avant la livraison,
 - si le client ne s'acquitte pas, ou pas correctement, des obligations qui lui sont imposées par le point 15.
- 8.4 Dans le cas où une procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre des avoirs du client, ou si une demande d'ouverture d'une procédure de cessation est rejetée faute d'actifs suffisants, le prestataire est en droit de résilier le contrat sans être obligé de fixer un délai supplémentaire. Si cette résiliation est exercée, son effet est immédiat dès que la décision quant à la non-poursuite des activités de la société est prise. Si l'activité de l'entreprise se poursuit, une résiliation du contrat n'est efficace que 6 mois après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après le rejet de la demande d'ouverture d'une procédure de cessation faute d'actifs suffisants. En tout cas, le contrat est résilié avec effet immédiat si la législation en matière d'insolvabilité à laquelle le client est soumis ne s'y oppose pas ou si la résiliation du contrat est indispensable pour éviter de graves préjudices économiques du prestataire.
- 8.5 Indépendamment des demandes de dommages et intérêts du prestataire, y compris des coûts de la phase précontentieuse, les prestations déjà fournies ou les prestations partielles doivent faire l'objet d'un décompte et être payées conformément au contrat en cas de résiliation. Cela s'applique aussi si la livraison ou la prestation n'a pas encore été prise en charge par le client, ainsi que pour les actions de préparation effectuées par le prestataire. Au lieu de cela, le prestataire dispose aussi du droit de demander la restitution des articles déjà livrés.
- 8.6 Une résiliation du contrat en vertu de l'alinéa 8.1 ne fonde aucune responsabilité pour la partie qui prononce la résiliation.
- 8.7 Le désistement doit être signifié par lettre recommandée. Toutes autres conséquences du désistement sont exclues.
- 8.8 Le droit du client de faire valoir des prétentions pour laesio enormis, pour erreur et pour disparition du fondement du contrat est exclu.
- 9 Réserve de propriété**
- Le prestataire se réserve la propriété de toutes les marchandises qu'il a livrées jusqu'au paiement intégral des montants des factures plus les intérêts et les coûts correspondants. Pour la garantie de sa créance du prix d'achat, le client cède par la présente au prestataire sa créance découlant d'une cession ultérieure de la marchandise sous réserve, même si celle-ci a déjà été façonnée, transformée ou mélangée. Le client n'est habilité à disposer d'une marchandise sous réserve de propriété en cas de revente avec ajournement du prix d'achat qu'à la condition qu'il informe en même temps le deuxième client de la cession à titre de sûreté au moment où il effectue la revente, ou qu'il note la cession dans ses registres d'entreprise. Sur simple demande, le client doit informer le prestataire à propos de la créance cédée, ainsi que de son débiteur, et mettre à sa disposition toutes les indications et les documents dont il a besoin pour le recouvrement des créances, et faire part de la cession au tiers débiteur. En cas de saisie ou d'autre recours exercé, le client est tenu de signaler le droit de propriété sur ces marchandises appartenant au prestataire et de l'en informer immédiatement.
- 10 Garantie**
- 10.1 En ce qui concerne le respect des conditions de paiement convenues, conformément aux dispositions suivantes, le prestataire est tenu de réparer tout vice affectant l'aptitude au fonctionnement et qui existe au moment du transfert, dès lors que ces vices reposent sur un défaut de construction, de matériel ou d'exécution.
- 10.2 Si aucune autre disposition n'est convenue, c'est le délai de garantie légal qui est applicable. Cela s'applique aussi aux éléments de la livraison et de prestations qui sont reliés à demeure à un bâtiment ou au sol. Le délai de garantie commence à courir au moment du transfert des risques, qui, sauf convention contraire, est régi par les règles INCOTERMS@2020 - ICC franco usine (EXW). La prescription prend effet dès la fin de la période de garantie.
- 10.3 Si la livraison ou la prestation est retardée pour des motifs qui sont indépendants de la volonté du prestataire, le délai de garantie commence à courir 2 semaines après que le prestataire s'est déclaré prêt à faire la livraison ou à fournir la prestation.
- 10.4 La prétention à la garantie présuppose que le client ait notifié par écrit dans un délai approprié les défauts constatés et ait adressé cette notification au prestataire. Le client doit prouver dans un délai approprié l'existence du défaut, et en particulier mettre à la disposition du prestataire les documents ou les données dont il dispose. En présence d'un vice couvert par la garantie, le prestataire peut, dans un premier temps, procéder à sa discrétion à la réparation ou à un remplacement. Si cela n'est pas possible ou induirait des coûts et une charge de travail disproportionnés, le client et le prestataire peuvent convenir d'une réduction du prix. Une résiliation du contrat au titre de la garantie est en tout cas exclue.
- 10.5 Le délai de garantie concernant les pièces réparées ou remplacées de la livraison ou de la prestation commence à courir à nouveau, mais prend fin en tout cas 6 mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie initialement imparti.
- 10.6 Si les prestations sont interrompues pour des raisons non imputables au prestataire, le délai de garantie commence à courir pour les prestations fournies avant l'interruption 2 semaines au plus tard après le début de l'interruption.
- 10.7 S'il s'agirait seulement après la fourniture des prestations de constatation et de réparation de défauts par le prestataire que le prestataire n'a aucune obligation de garantie en vertu de ces dispositions relatives à la garantie, le client sera tenu de rembourser les prestations du prestataire selon ses tarifs de réparation en vigueur à ce moment-là.
- 10.8 Sauf convention contraire, sont exclus de la garantie tous défauts qui résultent d'une disposition ou d'un montage non prescrits par le prestataire, de conditions d'installation insuffisantes, du non-respect des exigences d'installation et des conditions d'utilisation, d'une sollicitation excessive des pièces au-delà des valeurs indiquées par le prestataire, d'un traitement négligent ou incorrect et de l'utilisation de matériels d'exploitation non appropriés ; cela s'applique également aux défauts imputables au matériel mis à disposition par le client. Le prestataire n'est pas non plus responsable de dommages qui résultent d'actes de tiers, de décharges atmosphériques, de surtensions et d'influences chimiques. La garantie ne porte pas sur le remplacement de pièces qui sont exposées à une usure naturelle.
- 10.9 La garantie est immédiatement annulée si le client lui-même ou un tiers non expressément habilité par le prestataire apporte des modifications ou effectue des réparations sur des marchandises ou prestations livrées sans l'autorisation écrite du prestataire.
- 10.10 Pour des travaux effectués sous garantie dans l'entreprise du client, il faudra mettre à disposition les personnels d'assistance, dispositif de levage, échafaudages et petits matériels etc. qui sont nécessaires pour cela. Les pièces et le matériel remplacés dans le cadre des travaux effectués sous garantie par le prestataire deviennent la propriété de ce dernier à titre gracieux.
- 10.11 Les dispositions 10.1 à 10.10 s'appliquent également en conséquence à toute intervention suite à des défauts faite pour d'autres motifs juridiques.
- 10.12 Sauf convention contraire, toute obligation légale de réactualisation au sens de la directive (UE) 2019/771 est exclue pour les marchandises comportant des éléments numériques et pour les prestations numériques.
- 11 Responsabilité et assurance**
- 11.1 Sauf convention contraire, le prestataire est responsable des dommages qui ont été causés à l'installation ou à l'article en lien avec les prestations si l'on peut prouver que lui-même ou ses auxiliaires d'exécution ont agi de façon délibérée ou par négligence grossière, dans les limites du cadre légal. Sauf convention contraire, la responsabilité globale du prestataire en cas de négligence grossière est limitée à indemnité nette de maintenance pour une année. Pour les contrats de maintenance de plusieurs années, c'est l'indemnité de maintenance nette annuelle moyenne indexée qui est prise en compte. En cas de contrat d'entretien à durée indéterminée, c'est l'indemnité de maintenance nette moyenne indexée pour la période en cours, avec toutefois un maximum de trois ans, qui est prise en compte.
- 11.2 Sauf convention contraire, la responsabilité en cas de légère négligence, à l'exception de dommages corporels, ainsi que l'indemnisation de dommages consécutifs, de pertes purement financières, de préjudices indirects, de pertes de production, de coûts de financement, de coûts d'énergie de remplacement, de perte d'énergie, de données ou d'informations, de bénéfices perdus, d'économies non réalisées, de pertes d'intérêts et de dommages résultant de revendications de tiers contre le prestataire, est exclue.
- 11.3 Sauf convention contraire, en cas de non-respect de conditions éventuelles imposées pour le montage, la mise en service et l'utilisation (par exemple celles contenues dans les instructions d'utilisation) ou des conditions d'homologation administratives, tout dédommagement est exclu.
- 11.4 Si des pénalités conventionnelles ont été convenues, toutes prétentions du client qui iraient au-delà sont exclues.
- 11.5 Les dispositions du point 11 s'appliquent, sauf convention contraire, à toutes les prétentions en responsabilité du client à l'encontre du prestataire, quels qu'en soient le motif et le titre juridique, et sont également efficaces pour tous les collaborateurs, sous-traitants et fournisseurs du prestataire.
- 11.6 Si le client fait directement appel au personnel du prestataire pour lui fournir des prestations supplémentaires, cela se fera exclusivement aux risques du client et à l'exclusion de toute responsabilité du prestataire. Un tel recours au personnel du prestataire par le client qui va au-delà de la convention respective entre eux devra néanmoins obtenir l'autorisation écrite préalable du prestataire et s'effectuer sur la base d'une rémunération fixée à l'avance ou générale courante.
- 12 Procédure à adopter pour faire valoir des prétentions**
- Le client doit faire valoir ses prétentions en justice dans un délai de 3 ans à partir de l'exécution des prestations, faute de quoi il perdra son droit, sauf si des dispositions légales contraignantes prévoient d'autres délais.
- 13 Élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques**
- Le client, dont le siège social se trouve en Autriche, est tenu de veiller à ce que toutes les informations nécessaires au respect des obligations du prestataire en tant que producteur/importateur soient mises à la disposition de ce dernier en conformité avec les règles légales applicables.
- 14 Protection des données**
- 14.1 Les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'exécution de la présente transaction juridique, les dispositions et prescriptions en matière de protection des données, en particulier celles du règlement (UE) 2016/679 (« RGPD ») ainsi que de la Datenschutzgesetz [loi autrichienne sur la protection des données] dans leur version en vigueur.
- 14.2 Si, tout en respectant les dispositions susmentionnées, d'autres conventions relatives à la protection des données devaient être nécessaires à l'exécution de la transaction juridique, les parties en conviendront à part et par écrit.
- 15 Respect des dispositions en matière d'exportation**
- 15.1 En cas de transmission à un tiers des marchandises livrées ou des prestations fournies, ainsi que de la documentation correspondante et de l'assistance technique, indépendamment de la nature, le client est tenu de respecter les prescriptions respectives applicables du droit national et international en matière de contrôle des exportations. Dans tous les cas, le client doit respecter les prescriptions de contrôle des exportations du pays à



- partir duquel il exporte les marchandises ou les prestations, de l'UE, des États-Unis et/ou des Nations Unies.
- 15.2 Avant la transmission des marchandises ou prestations, le client contrôlera et s'assurera en prenant des dispositions appropriées que a) par une telle transmission, un courtage de contrats portant sur de telles marchandises ou prestations, ou la fourniture d'autres ressources économiques en lien avec de telles marchandises ou prestations, il n'enfreint aucun embargo de l'UE, des États-Unis et/ou des Nations Unies – en tenant compte également d'éventuelles interdictions de contournement (par un détournement non autorisé par exemple) ; b) de telles marchandises ou prestations ne sont pas destinées à des usages interdits ou à des fins d'équipement technique nucléaire ou d'armement, fins soumises à autorisation, hormis si les autorisations éventuellement requises ont bien été obtenues ; c) les dispositions de la totalité des listes de sanctions pertinentes de l'UE et des États-Unis concernant les relations commerciales avec les entreprises, particuliers ou organisations susmentionnées sont respectées ; ou d) les marchandises et prestations couvertes par les annexes, dans leurs versions actuelles respectives, des règlements pertinents de l'UE, comme par exemple n° 833/2014 et n° 765/2006 ou de l'annexe I du règlement sur le double usage (UE) n° 2021/821, ne sont pas exportées en violation du droit de l'UE (i) directement ou indirectement – par exemple via des pays de l'Union économique eurasiennne (UEEA) – vers la Russie ou le Belarus ou (ii) revendus à un partenaire commercial tiers qui ne s'est pas engagé au préalable à ne pas exporter les marchandises ou les prestations vers la Russie ou le Belarus.
- 15.3 Dès lors que le respect des dispositions régissant les exportations l'impose, le client mettra immédiatement à la disposition du prestataire, qui en fait la demande, toutes les informations qui sont nécessaires, entre autres à propos du destinataire final, de l'objet d'utilisation de la marchandise livrée ou des prestations fournies ainsi qu'à propos des restrictions pertinentes en matière de contrôle des exportations.
- 15.4 Le client libère intégralement le prestataire de toute réclamation que des autorités ou d'autres tiers feraient valoir à l'encontre du prestataire du fait du non-respect des obligations susmentionnées par le client ou par ses partenaires commerciaux au motif d'une réexportation contraire aux sanctions/embargos conformément au point 15.2.
- 16 Généralités**
- 16.1 Si certaines dispositions du contrat ou de ces conditions devaient s'avérer sans effet, l'effet des autres dispositions n'en sera pas affecté. La disposition sans effet devra être remplacée par une disposition valable qui se rapproche le plus de l'objectif visé.
- 16.2 La version en langue allemande sera considérée comme la version authentique des dispositions et elle devra aussi être utilisée pour l'interprétation du contrat.
- 17 For et droit applicable**
- Pour trancher sur tous les litiges issus du contrat – y compris ceux sur son existence ou sa non-existence – c'est le tribunal compétent au siège social du prestataire, à Vienne celui du ressort du Tribunal de district « Innere Stadt », qui a la compétence exclusive. Le contrat est régi par le droit autrichien, à l'exclusion des normes de renvoi à d'autres juridictions. Les parties conviennent d'exclure l'application de la convention UNCITRAL des Nations unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises.
- 18 Clause de réserve**
- L'exécution du contrat par le prestataire est placée sous la réserve qu'aucun obstacle découlant de dispositions nationales et internationales en matière de (ré)exportation, et en particulier aucun embargo et/ou autre sanction, ne s'y oppose.